

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-LA-REINE ET L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 92

ENTRE

La Ville de Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick DONATH, Maire, autorisé à signer la Convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2024

Ci-après désignée sous la dénomination « le Propriétaire »,

ET

L'association « ENVIRONNEMENT 92 », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 16, rue de l'ouest , 92100 Boulogne-Billancourt, N° SIRET 432 179 059 00048, représentée par sa présidente, Irène NENNER

Ci-après dénommée « l'Association »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris,

VU la stratégie régionale de Biodiversité de la Région Ile-de-France,

VU la stratégie de préservation et de mise en valeur de la nature et de la biodiversité de la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un terrain d'une surface de 947,84 m² sis 5-9 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine, à Bourg-la-Reine (92340), correspondant aux parcelles cadastrales K-166 ; K-167 ; K-168 ; J-37 ; J-128 ; J-127 ; J-106.

Le terrain accueillait autrefois des équipements sportifs ouverts au public. Ce terrain, n'ayant jamais été déclassé, appartient donc à son domaine public.

L'Association, conformément à son objet statutaire, souhaite disposer de ce terrain pour y mettre en œuvre son projet "Planter des arbres en ville". Ce projet consiste à créer des zones humides et îlots d'arbres urbains, ainsi que planter des arbres d'alignement avec pieds végétalisés dans les Hauts-de-Seine, afin de lutter contre la pollution atmosphérique et l'accumulation de chaleur, compenser les émissions de carbone et fournir des habitats à la faune locale.

La Ville de Bourg-la-Reine, compte tenu de l'intérêt général de ce projet, est disposée à autoriser gracieusement l'occupation par l'Association du terrain susvisé aux conditions fixées par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée «la Convention».

En effet, dans la mesure où ces locaux constituent une dépendance du domaine public communal, la mise à disposition ne peut revêtir que la forme d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de conclure une convention d'occupation du domaine public régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'équipement défini à l'article 2, destiné à la réalisation d'un îlot de fraîcheur urbain.

Article 2 : Désignation, destination de la parcelle mise à disposition et état des lieux

2.1 : Désignation des lieux mis à disposition

L'Association est autorisée à occuper les parcelles situées au 5-9 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine (92340), correspondant aux parcelles cadastrales K-166 ; K-167 ; K-168 ; J-37 ; J-128 ; J-127 ; J-106, repérées sur le plan annexé.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 947,84 m². Le Propriétaire s'engage à préparer le sol du terrain choisi dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera fait entre les Parties, avec photographies ayant valeur contractuelle. L'état des lieux à la prise de possession de la parcelle sera annexé à la Convention.

2.2 : Destination des lieux mis à disposition

L'Association pourra utiliser des emplacements de la parcelle du domaine public désignés par le Propriétaire, afin de participer à la création de l'îlot de fraîcheur réalisé par le Propriétaire. Le Propriétaire autorise ainsi la végétalisation du terrain proposé sur un sol naturel, exempt de construction en sous-sol, pour les plantations. Le propriétaire fixe la localisation précise de chaque arbre à planter et décide des essences autorisées à être plantées en cohérence avec le programme « Plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité. Le Propriétaire complétera la palette végétale avec des espèces de son choix, indigènes ou non, qui seront à sa charge.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification à l'Association par le Propriétaire.

Article 4: Caractère personnel de l'occupation et autorisation précaire

La Convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'Association ne pourra en conséquence et en aucun cas se prévaloir de toute réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

En conséquence, cette convention ne confère à l'Association ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

L'Association doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Elle s'interdit de concéder ou de sous louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

Article 5 : Entretien et Travaux

5.1 : Entretien

L'Association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle doit répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la Convention dans les lieux dont elle a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure.

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Association est tenue de signaler au Propriétaire dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les quatre (4) jours de la constatation, toutes les anomalies ou dégradations qu'il pourrait découvrir dans les lieux mis à disposition, et susceptibles d'être à la charge du Propriétaire.

L'Association devra laisser faire toutes réparations nécessaires à la charge du Propriétaire, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, quelle que soit la durée des travaux qui en découleront.

Le Propriétaire s'engage, quant à lui:

- à protéger les zones arborées et végétalisées en clôturant le site.
- à procéder à l'arrosage régulier et l'entretien des arbres.

Pendant les deux ans suivant la plantation, l'Association pourra, en concertation avec le service municipal compétent, prêter attention aux arbres objets du présent contrat et émettre des observations de gestion notamment pour veiller à un arrosage suffisant, adapté à l'essence et pour aider à la protection desdits arbres.

5.2 : Travaux réalisés par l'Association

L'Association réalisera à sa charge les travaux et services consistant :

- à fournir, les arbustes et autres plantes, les plans forestiers ainsi que les baliveaux conformément au document fourni par le Propriétaire recensant les essences et les zones associées, annexé à la présente convention, sur la base du catalogue des Pépinières Lemonnier ou d'un autre fournisseur reconnu. Ces végétaux, arbustes et arbres deviendront propriété de la Commune dès qu'ils seront plantés.
- À planter ces plantes, arbustes, arbres avec protection et tuteur dans le ou les emplacements choisis de concert avec la Ville sur le sol de celle-ci. Cette dernière fournira la liste des essences à planter sur la zone à végétaliser et l'emplacement associé pour chaque essence. Un document recensant les essences et les zones associées est annexé à la présente convention.
- À apposer un panneau personnalisé sur l'emplacement indiquant les parties prenantes du projet et la date des plantations.

En dehors de ces travaux et services, l'Association ne devra procéder à aucun travaux de démolition, de construction ou de changement de destination des lieux sauf accord préalable du Propriétaire.

5.3 : Travaux réalisés par le Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à préparer le terrain en procédant à sa dépollution et en le recouvrant d'une épaisseur de terre végétale suffisante pour la plantation d'arbres de haute tige. Cette terre végétale sera composée des éléments de drainage, un mélange de terre, sable, d'humus et de mycorhize. La surface destinée à la plantation d'arbres devra être labourée. Le Propriétaire devra, en outre, préparer les trous pour les plans forestiers et les fosses pour les baliveaux, de volume suffisant (minimum 0,8 m³) selon les espèces d'arbres. Le Propriétaire conserve, par ailleurs, à sa charge les menues et grosses réparations.

L'Association devra laisser faire toutes réparations nécessaires à la charge du Propriétaire,

sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, quelle que soit la durée des travaux qui en découleront.

Ainsi, le Propriétaire, son représentant ou ses entrepreneurs auront accès aux lieux mis à la disposition de l'Association aussi souvent que nécessaire.

Le Propriétaire complétera la palettes végétales par d'autres essences de son choix sur l'ensemble des strates végétales.

5.4 : Propriété des travaux réalisés

Les aménagements et tous les embellissements réalisés deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville sans que cela ne donne lieu au paiement d'une indemnité.

5.5 : Remise en état et restitution des lieux

Quelque soit le motif de la cessation de Convention, l'Association sera tenue de remettre les lieux en parfait état d'entretien. Le terrain fera retour gratuitement au Propriétaire, qui profitera des améliorations sans que l'Association ne puisse prétendre à aucune indemnité.

L'Association devra restituer à la cessation de la Convention, les lieux libres de tout mobilier, effets personnels et encombrants de quelque nature qu'ils soient.

Article 6 : Redevance

La présente convention est conclue à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Association, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation en Ville.

Article 7 : Correspondants pour l'opération et comité de suivi

7.1. Correspondants

L'Association a désigné sa Présidente comme correspondant pour le suivi administratif, opérationnel et la coordination du programme.

La Commune a désigné Madame Chenini, responsable Ville durable et mobilité, comme correspondant pour le suivi opérationnel et administratif du programme et Monsieur Delgal comme correspondant pour les plantations , leur entretien et suivi.

7.2. Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants de la Commune et de l'Association, pour la mise en œuvre de l'opération, sera mis en place.

Le comité aura les missions suivantes :

- Planifier la date de plantations des arbres et simplifier le bon déroulement de l'opération,
- Organiser le suivi des plantations sur deux ans.

Article 8 : Communication

Les Parties conviennent de faire connaître l'opération sur la Commune de Bourg-la-Reine notamment par les moyens suivants :

- Publication d'un article dédié à l'opération dans le journal municipal
- Organisation d'une réunion publique dans une salle de la Commune autour d'une conférence sur la Nature : une source de solutions pour les villes.

Les Parties conviennent d'organiser un évènement autour de la réalisation de la plantation avant la fin de la présente convention, en vue de sa médiatisation.

Les Parties s'autorisent,

- à des actions de communication externes (articles, vidéos , rapports, conférences etc) vers les donateurs de l'Association , le grand public, les élus et autres institutions publiques, à condition de faire figurer les logos de chacune des Parties, sur chaque support utilisé
- à utiliser leurs noms et logos dans le cadre de leurs actions de communication et de leurs documents internes.

Article 9 : Modification

La présente convention peut être modifiée unilatéralement par la Commune. Toute modification souhaitée par l'Association doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de deux mois, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

La Convention sera, en particulier, résiliée unilatéralement par le Propriétaire en cas de :

- cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'Association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- cession de la convention sans accord exprès du Propriétaire,

10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la Convention pourra prendre fin par décision du Propriétaire qui se réserve le droit de résilier unilatéralement la Convention, à tout moment pour un motif d'intérêt général, et notamment si le Propriétaire a besoin des parcelles objets de la Convention pour le fonctionnement de ses services moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité. L'Association devra remettre les lieux en parfait état d'entretien et d'exploitation.

Article 11: Clause attributive de compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, la Ville de Bourg-la-Reine, à la Mairie de Bourg-la-Reine, sise 6, boulevard Carnot, à Bourg-la-Reine (92 340).

- L'Association, Environnement 92, à son siège, sis 16, rue de l'ouest , 92100 Boulogne-Billancourt (92 100).

Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 13 : Pièces Annexes

Sont annexés à la Convention comme en faisant partie intégrante et ayant donc valeur contractuelle :

Annexe 1 : État des lieux d'entrée

Annexe 2 : Jeu de plan composé du plan de situation, du plan topographique et du plan de masse du futur aménagement

Annexe 3 : Document recensant les arbres et les zones associées

A Bourg-la-Reine, le

Pour l'Occupant,

Pour le Propriétaire,

La Présidente

Le Maire